

TRAITÉ D'ALLIANCE ENTRE LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE (SIGNÉ À MARIÁNSKÉ LÁZNĚ, LE 31 AOÛT 1922)

Les Gouvernements du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la République Tchécoslovaque, désireux de prolonger et de compléter l'Accord conclu entre eux le 14 août 1920 par de nouvelles stipulations ayant pour but:

- a) le raffermissement et le maintien de la paix;
- b) la consolidation et l'amplification des liens politiques et économiques entre les deux Etats,

ont accepté, d'un commun accord, les articles qui suivent.

A ces fins, ont été nommés comme plénipotentiaires:

Par Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
Son Excellence Monsieur Nik. P. Pachitch, Président du
Conseil des Ministres,

Par le Président de la République Tchécoslovaque:
Son Excellence Monsieur le Docteur Edouard Beneš, Président du Conseil des Ministres
et Ministre des Affaires étrangères;

qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu:

Article 1.

L'Accord conclu entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Tchécoslovaque le 14 août 1920, à Belgrade, est prolongé pour la même durée que la présente Convention.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes prennent acte des traités politiques et militaires et des accords conclus entre la République tchécoslovaque et la Roumanie, l'Autriche et la Pologne, d'une part, et des accords similaires conclus entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes avec la Roumanie et l'Italie de l'autre part.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de mettre sur une base solide toutes leurs relations économiques, financières et celles de transport, et de s'y assurer leur collaboration la plus étroite; à cette fin, elles concluront des arrangements y relatifs, spécialement un traité de commerce conforme à ce but.

Article 4.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se prêter en général tout l'appui politique et diplomatique dans leurs rapports internationaux; dans le cas où elles croiraient leurs intérêts communs menacés elles s'engagent à se concerter sur les mesures pour les sauvegarder.

Article 5.

Les autorités compétentes du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la République tchécoslovaque s'entendront mutuellement, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention.

Article 6.

La présente Convention doit demeurer en vigueur cinq ans à partir du jour de l'échange des instruments de ratification.

A l'expiration de ces cinq années, chacune des Hautes Parties contractantes est libre de dénoncer la présente Convention, tout en avisant l'autre Partie six mois d'avance.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Belgrade.

Article 8.

La présente Convention sera communiquée à la Société des Nations.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en deux exemplaires à Mariánské Lázně le trente et un août mil neuf cent vingt-deux.

(L. S.) Dr. Edouard Beneš.

(L. S.) Nik. P. Pachitch.

Copie certifiée conforme.
Prague, le 8 novembre 1922.

(Signé) Dr. Jan Opočenský.
Chef des Archives du Ministère des Affaires étrangères
de la République Tchécoslovaque.

[Quelle: Bruns, Viktor (Hrsg.): Politische Verträge. Eine Sammlung von Urkunden, Bd. 1, Berlin 1936, S. 8-10.]